

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAGENTA (DÉMONTAGE D'UNE GRUE)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 22 décembre 2022,

Considérant que l'exécution du démontage d'une grue au 93 rue Magenta nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

Du JEUDI 19 JANVIER 2023 au VENDREDI 20 JANVIER 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Magenta, entre la rue Albert Després et la place de la Gare.

**Article 2**

Une déviation est mise en place :

\* pour les véhicules provenant du quai Béatrix de Gâvre, par la rue Albert Després et l'avenue Robert Buron,

\* pour les véhicules venant de la place de la Gare, par l'avenue Robert Buron, la rue Crossardière et la rue Solférino.

**Article 3**

La voie « dépose minute » pour l'accès à la gare reste libre à la circulation.

**Article 4**

Le stationnement est interdit rue Magenta, entre la rue Albert Després et la place de la Gare, au droit du chantier.

**Article 5**

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise aux riverains de la rue Magenta (avec copie au service voirie) 48h au minimum avant le début de l'intervention.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le :